

Extrait des décisions du Bureau du 03 juin 2026

L'an deux mille vingt-six le 03 juin, les membres du Bureau du Syndicat de Prévention, Collecte et Valorisation des déchets dans l'Ouest de l'Eure (PRECOVAL) se sont réunis à MENNEVAL (27300) en réunion sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, le Président.

Étaient présents : BEURIOT Valéry, CHOAIN Louis, DAVID Jean-Luc, DE ANDRES Carole, DEBUS Jérôme, DELAMARE Frédéric, DELAPORTE Jean-Pierre, DUTILLOY Brigitte, LEGROS Pierre, MENNITI Sandrine, PECOT Bertrand, PEUFFIER Régis, SANCHEZ Sabrina, SENINCK Régine, SIMON Bertrand, TIHY André, VAGNER Marie-Lyne, VAN DEN DRIESSCHE André, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

Étaient excusés : DORLEANS Jacques, GAUTIER Florence, GUESDON Allain et VAN DUFFEL Christine.

Étaient absents : /

Assistaient à la réunion : PERSON Frédéric – Directeur Général des Services, MAROUARD Gilles – Directeur pôle Collecte & Traitement, GOSSET Nora – Directrice pôle Ressources Humaines & Insertion, FRESLAUD Isabelle – Responsable Financier, FABRE Sébastien – Responsable CETRAVAL, PETREMENT Emilie – Responsable adjointe CETRAVAL, LEFRANC Sébastien – Responsable Exploitation & Logistique, ALLEAUME Gilles – Responsable Systèmes d'Information, BOITEL Dominique – Responsable Communication, CORDEY Marlène - Responsable des Affaires Générales et RIVOALLAN Marie - Assistante aux Affaires Générales.

Membre du Bureau.....24
Présents.....20

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 09 heures 35.

Date de la convocation : 26 mai 2026. Secrétaire de séance : BEURIOT Valéry.

N°2026-057 : AUTORISATION DES DEPENSES DE FETES ET CEREMONIES

Vu la délibération du Comité Syndical du 12 mai 2026, rendue exécutoire le 18 mai 2026, portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président ;

Vu les articles L.2121-29, L5211-1 et L5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 relatif aux pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, applicable au syndicat ;

Considérant que certaines dépenses liées aux fêtes, cérémonies et manifestations institutionnelles présentent un intérêt public local et doivent être préalablement autorisées par l'assemblée délibérante ;

Considérant la nécessité de définir un cadre juridique clair et sécurisé pour ce type de dépenses ;

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

Article 1er - Objet

Autorise, jusqu'au prochain renouvellement général du comité syndical, les dépenses liées aux fêtes, cérémonies et manifestations organisées dans l'intérêt du syndicat, notamment à l'occasion de :

- Cérémonies officielles telles que les cérémonies de vœux, inaugurations...
- Réceptions et manifestations institutionnelles ;
- Remises de distinctions, départs à la retraite, hommages et décès d'agents ou d'élus ;
- Actions de communication institutionnelle à caractère événementiel.

Article 2 - Nature des dépenses autorisées

Les dépenses autorisées au titre des fêtes et cérémonies peuvent comprendre, à titre non exhaustif :

- Achats de fleurs, gerbes et décorations ;
- Frais de réception, cocktails, vins d'honneur, repas ;
- Cadeaux protocolaires ou institutionnels ;
- Prestations de restauration, de traiteur ou de location de matériel ;
- Toute prestation directement liée à l'organisation des événements mentionnés à l'article 1er.

Article 3 - Imputation budgétaire

Les dépenses correspondantes seront imputées au compte 6232 – Fêtes et cérémonies du budget principal ou des budgets annexes concernés.

Article 4 - Cadre budgétaire

Les crédits nécessaires au financement de ces dépenses sont votés annuellement par le Comité syndical dans le cadre du budget primitif et, le cas échéant, des décisions modificatives.

Article 5 - Conditions d'exécution

Les dépenses engagées dans ce cadre devront :

- Présenter un intérêt public local avéré ;
- Être directement liées à l'objet de la présente délibération ;
- Respecter les principes de sobriété, de proportionnalité et de bonne gestion des deniers publics ;
- Être conformes aux crédits régulièrement votés.

Article 6 - Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire et s'applique jusqu'au prochain renouvellement général de l'organe délibérant.

Article 7 – Exécution

Le Président du syndicat, ou son représentant, est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

DELAPORTE Jean-Pierre

Président du PRÉCOVAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.